

ARRÊTÉ PM - N° 75/2025

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public communal à l'occasion d'un déménagement

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10 et suivants relatifs au stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu la demande formulée le 28 octobre 2025 par madame RAJON Alizée, demeurant 28 route de Paris à LA BALME DE SILLINGY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les opérations de chargement et de déchargement, d'autoriser la réservation temporaire de plusieurs emplacements de stationnement sur le domaine public communal ;

Considérant que cette occupation présente un caractère temporaire et ne porte pas atteinte à la circulation publique dès lors que les prescriptions suivantes sont respectées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame RAJON Alizée est autorisée à occuper temporairement le domaine public à l'occasion d'un déménagement prévu le samedi 08 novembre 2025 de 08H00 à 18H00.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne la réservation des places situées devant le bâtiment du 28 route de Paris à LA BALME DE SILLINGY.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire sera mise en place. Mme RAJON devra maintenir en permanence les lieux propres et sécurisés. Elle devra libérer immédiatement les emplacements à l'issue du déménagement.

ARTICLE 4 : La bénéficiaire sera seule responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers du fait de cette occupation. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage survenu pendant la période d'occupation.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'occupation, la bénéficiaire devra remettre les lieux de leur état initial. En cas de non-respect, la remise en état pourra être exécuté d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation et pourra donner lieu à des poursuites conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché sur le lieu concerné.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 30/10/2025

De sa publication le 30/10/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.